

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8° et 34°)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par l'addition, après le paragraphe *d* et compte tenu des adaptations nécessaires, du suivant :

« e) s'il ne dépose pas de prospectus plus de 90 jours après la date du visa du prospectus simplifié provisoire. ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La modification apportée à un prospectus simplifié ou à une notice annuelle prend la forme suivante :

a) soit une simple modification, sans reprise intégrale du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle;

b) soit une version modifiée du prospectus simplifié ou de la notice annuelle. »;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2, de « prendra obligatoirement la forme d'une section Partie B modifiée et mise à jour » par « doit prendre la forme d'une version modifiée de la section Partie B »;

3° par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La modification d'un prospectus simplifié ou d'une notice annuelle est désignée et datée comme suit :

1. dans le cas d'une simple modification, sans reprise du texte du prospectus simplifié ou de la notice annuelle :

« Modification n° [indiquer le numéro de la modification] datée du [indiquer la date de la modification] apportée [au/à la] [indiquer le document] daté[e] du [indiquer la date du document faisant l'objet de la modification]. »;

2. dans le cas d'une version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle autre qu'une modification visée au paragraphe 2 :

« Version modifiée datée du [indiquer la date de la modification] [du/de la] [indiquer le document] daté[e] du [insérer la date du document faisant l'objet de la modification]. ». »;

4° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié provisoire, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important défavorable survient après le visa du prospectus simplifié provisoire mais avant le visa du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus provisoire est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.<sup>1</sup>]

b) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié provisoire dès que possible après son dépôt.

<sup>1</sup> Les notes ont été ajoutées au présent règlement à titre indicatif. Elles n'en font pas partie et n'ont pas force de loi.

5) Sauf en Ontario, l'OPC transmet dès que possible la modification du prospectus simplifié provisoire à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant la transmission d'une modification du prospectus provisoire sont prévues au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

6) Dans le cas d'une modification du prospectus simplifié, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) sauf en Ontario, lorsqu'un changement important survient après le visa du prospectus simplifié mais avant la conclusion du placement au moyen du prospectus simplifié, l'OPC dépose une modification du prospectus simplifié dès que possible, mais dans les dix jours suivant le changement;

**[Note :** En Ontario, une obligation analogue de déposer la modification du prospectus définitif est prévue au paragraphe 1 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

b) sauf en Ontario, lorsque des titres s'ajoutent aux titres présentés dans le prospectus simplifié ou la modification du prospectus simplifié après le visa de ce prospectus ou de cette modification mais avant la conclusion du placement, l'OPC qui effectue le placement dépose dès que possible une modification du prospectus simplifié qui présente les titres additionnels dès que possible, mais dans les dix jours suivant la prise de la décision d'augmenter le nombre de titres à placer;

**[Note :** En Ontario, le paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi sur les valeurs mobilières, dans sa version modifiée par la Rule 41-801 *Implementing 41-101 General Prospectus Requirements* de la CVMO, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les modifications pour le placement de titres supplémentaires.]

c) l'agent responsable vise la modification du prospectus simplifié déposée conformément au présent article, sauf s'il considère qu'il y a dans la législation en valeurs mobilières des motifs qui l'empêchent de viser le prospectus simplifié;

d) l'agent responsable ne peut refuser le visa en vertu du sous-paragraphe c sans donner à l'OPC qui a déposé le prospectus simplifié la possibilité de se faire entendre. ».

3. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) il dépose avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire les documents suivants :

i) un exemplaire signé de la notice annuelle provisoire;

ii) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe D du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*);

iii) des exemplaires des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas encore été déposés :

A) statuts constitutifs, de fusion, clauses de prorogation ou tout autre document constitutif de l'émetteur, à moins que ces documents constitutifs ne soient une loi ou un règlement;

B) règlements ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;

C) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote auxquelles a accès l'émetteur et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'émetteur;

D) tout plan de droits en faveur des porteurs ou autres plans similaires;

E) tout autre contrat de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur qui crée des droits ou des obligations pour les porteurs de l'émetteur en général ou peut raisonnablement être considéré comme ayant une incidence importante sur ces droits ou obligations;

iv) un exemplaire de tout contrat important qui n'a pas déjà été déposé, sauf les contrats conclus dans le cours normal des activités, certaines dispositions du contrat pouvant être omises ou caviardées lorsque sont remplies les conditions suivantes :

A) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que la divulgation de ces dispositions porterait un préjudice grave à ses intérêts ou violerait des dispositions de confidentialité;

B) l'émetteur a des motifs raisonnables de croire que ces dispositions ne contiennent pas d'information relative à lui-même ou à ses titres qui serait nécessaire à la compréhension du contrat;

C) dans l'exemplaire du contrat important déposé, à la suite immédiate de la disposition omise ou caviardée, l'émetteur inclut une description du type d'information qui a été omis ou caviardé;

v) les documents visés aux sous-paragraphes *iii* et *iv* doivent comprendre des exemplaires des documents suivants :

A) la déclaration de fiducie ou le contrat de fiducie de l'OPC, la convention de société en commandite ou tout autre document constitutif de l'OPC;

B) tout contrat de l'OPC ou du fiduciaire avec la société de gestion de l'OPC;

C) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec les conseillers en valeurs de l'OPC;

D) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le dépositaire de l'OPC;

E) tout contrat de l'OPC, de la société de gestion ou du fiduciaire avec le placeur principal de l'OPC;

vi) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement des dispositions *i*, *ii* et *iii* du sous-paragraphes *b* par les suivantes :

« *i*) s'il s'agit :

A) d'un nouvel OPC, un exemplaire de son projet de bilan d'ouverture;

B) d'un OPC existant, un exemplaire de ses derniers états financiers vérifiés;

*ii*) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iii*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *ii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*iv*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement de la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *ii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas déjà été déposée;

*iii*) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iv* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iv*) tout renseignement personnel relatif à l'OPC qui n'a pas déjà été transmis à l'agent responsable concernant un prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

v) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iv* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*vi*) lorsque les états financiers de l'OPC qui sont intégrés par renvoi dans le projet de prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport de vérification non signé, une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'OPC et rédigée conformément au Manuel de l'ICCA;

*vii*) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *iii*) lorsque la société de gestion de l'OPC est constituée ou prorogée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'elle réside à l'étranger, une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification par la société de gestion dans la forme prévue à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, si elle n'a pas déjà été déposée;

*iv*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

v) tout autre document justificatif à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

b) par le remplacement de la disposition *iii* du sous-paragraphe *b* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iv*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 2.8 et qui n'a pas déjà été déposée;

vi) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

*i*) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *i*, de « sous forme de prospectus simplifié modifié et révisé » par « une version modifiée du prospectus simplifié »;

*ii*) par le remplacement, dans le texte français de la disposition *ii*, de « sous forme de notice annuelle modifiée et révisée » par « une version modifiée de la notice annuelle »;

*iii*) par le remplacement de la disposition *iii* par les suivantes :

« *iii*) tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*iv*) un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *iii* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

v) tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. »;

5° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *a* par les suivantes :

« *i*) un exemplaire signé de la modification à la notice annuelle;

*ii*) tout consentement prévu à l'article 2.8 du présent règlement;

*iii*) un exemplaire de tout contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposé et de toute modification à un contrat important de l'OPC qui n'a pas été déposée;

*iv*) tout autre document justificatif à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières. »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b*) au moment de déposer une modification à une notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* tout changement dans les renseignements personnels relatifs à l'OPC depuis leur transmission lors du dépôt du prospectus simplifié de l'OPC ou d'un autre OPC géré par la société de gestion;

*ii)* un Formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels, établi conformément à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, pour la collecte indirecte de renseignements personnels visée à la disposition *i* sur chaque administrateur ou dirigeant de l'OPC, sur chaque promoteur de l'OPC ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, sur chaque administrateur ou dirigeant du promoteur et sur chaque administrateur ou dirigeant de la société de gestion de l'OPC;

*iii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières.

*c)* au moment de déposer une modification à une notice annuelle, si la modification est une version modifiée de la notice annuelle, il transmet les pièces suivantes à l'autorité en valeurs mobilières :

*i)* un exemplaire de la version modifiée de la notice annuelle, souligné pour montrer les modifications par rapport à la notice annuelle, et le texte des suppressions dans celle-ci;

*ii)* tout autre document justificatif à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, des suivants :

« **2.5 Date de caducité**

1) Le présent article ne s'applique pas en Ontario.

2) Dans le présent article, la « date de caducité » s'entend, par rapport à des titres placés conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ou au présent article, de la date qui tombe douze mois après la date du dernier prospectus simplifié relatif à ces titres.

3) Sous réserve du paragraphe 2, le placement de titres auxquels s'applique l'obligation de prospectus ne peut se poursuivre après la date de caducité que si un nouveau prospectus simplifié conforme à la législation en valeurs mobilières applicable et au présent règlement est déposé et que l'agent responsable vise le nouveau prospectus simplifié.

4) Le placement peut se poursuivre pendant un délai de douze mois après la date de caducité lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a)* un projet de prospectus simplifié établi conformément au présent règlement est déposé dans les 30 jours précédant la date de caducité du prospectus antérieur;

*b)* un nouveau prospectus simplifié est déposé dans les dix jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur;

*c)* l'agent responsable vise le prospectus simplifié dans les 20 jours suivant la date de caducité du prospectus simplifié antérieur.

5) Le placement des titres qui se poursuit après la date de caducité respecte le paragraphe 3 à moins que l'une des conditions prévues au paragraphe 4 ne soit plus respectée.

6) Sous réserve de toute prolongation accordée en vertu du paragraphe 5, lorsque l'une des conditions de la poursuite du placement prévues au paragraphe 4 n'a pas été respectée, toutes les opérations effectuées en vertu du paragraphe 4 après la date de caducité peuvent être résolues au gré du souscripteur ou de l'acquéreur dans un délai de 90 jours à compter du moment où il a eu connaissance du non-respect de cette condition.

7) L'agent responsable peut, sur demande de l'émetteur assujetti, prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

**[Note : En Ontario, des dispositions et des procédures analogues concernant le nouveau dépôt d'un prospectus sont prévues à l'article 62 de la Loi sur les valeurs mobilières.]**

## 2.6. Vérification des états financiers

Les états financiers, à l'exception des états financiers intermédiaires, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations relatives à la vérification prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

## 2.7. Examen des états financiers non vérifiés

Les états financiers non vérifiés qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un vérificateur ou un expert-comptable.

## 2.8. Approbation des états financiers et des documents connexes

Les états financiers et le rapport de la direction sur le rendement du fonds, selon le cas, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont approuvés conformément à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

## 2.9. Consentements d'experts

1) L'OPC dépose le consentement écrit de tout notaire, au Québec, avocat, vérificateur, comptable, ingénieur, évaluateur ou de toute autre personne dont la profession ou l'activité confère autorité aux déclarations et qui est désignée dans le prospectus simplifié ou dans la modification à celui-ci, directement ou, le cas échéant, dans un document intégré par renvoi, comme ayant accompli l'une des actions suivantes :

a) elle a rédigé ou certifié une partie du prospectus simplifié ou de la modification;

b) elle a donné son opinion sur des états financiers dont certaines informations incluses dans le prospectus simplifié ont été extraites, si son opinion est mentionnée dans le prospectus simplifié, directement ou dans un document intégré par renvoi;

c) elle a rédigé ou certifié un rapport, une évaluation, une déclaration ou une opinion auquel renvoie le prospectus simplifié ou la modification, directement ou dans un document intégré par renvoi.

2) Le consentement visé au paragraphe 1 réunit les conditions suivantes :

a) il est déposé au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification ou, dans le cas d'états financiers futurs intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, au plus tard à la date de dépôt de ces états financiers;

b) il indique les faits suivants :

i) la personne désignée consent à ce que son nom soit mentionné;

ii) la personne désignée consent à l'utilisation de son rapport, de son évaluation, de sa déclaration ou de son opinion;

c) il fait référence au rapport, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion et en indique la date;

d) il inclut une déclaration selon laquelle la personne visée au paragraphe 1 :

i) a lu le prospectus simplifié;

ii) n'a aucune raison de croire que l'information qu'il contient renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

A) qui sont extraites du rapport, de l'évaluation, de la déclaration ou de l'opinion;

B) dont elle a eu connaissance par suite des services rendus relativement au rapport, aux états financiers, à l'évaluation, à la déclaration ou à l'opinion.

3) Outre les renseignements prévus par le présent article, le consentement d'un vérificateur ou d'un comptable indique les éléments suivants :

a) les dates des états financiers sur lesquels porte son rapport;

b) le fait que le vérificateur ou le comptable n'a aucune raison de croire que l'information contenue dans le prospectus simplifié renferme des déclarations fausses ou trompeuses, selon le cas :

i) qui sont extraites des états financiers sur lesquels porte son rapport;

ii) dont il a eu connaissance par suite de la vérification des états financiers.

4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'agence de notation agréée qui attribue une note aux titres placés au moyen du prospectus simplifié.

#### **2.10. Langue des documents**

1) L'OPC qui dépose un document conformément au présent règlement doit le déposer en version française ou anglaise.

2) Malgré le paragraphe 1, l'OPC qui dépose un document en version française ou anglaise seulement, mais transmet à des investisseurs ou investisseurs éventuels la version dans l'autre langue doit déposer cette autre version au plus tard au moment où elle est transmise aux investisseurs ou investisseurs éventuels.

3) Au Québec, le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi doivent être en français ou en français et en anglais.

#### **2.11. Information sur les droits**

Sauf en Ontario, le prospectus simplifié doit contenir l'information sur les droits conférés au souscripteur ou à l'acquéreur par la législation en valeurs mobilières applicable en cas de non-transmission du prospectus simplifié ou d'information fausse ou trompeuse dans celui-ci. ».

**[Note :** En Ontario, l'article 60 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoit l'inclusion d'un énoncé des droits analogue.]

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2 de l'article 3.2, du paragraphe suivant :

« 3) Sauf en Ontario, le courtier qui place des titres pendant le délai d'attente a les obligations suivantes :

a) transmettre un exemplaire du prospectus simplifié provisoire à chaque souscripteur ou acquéreur éventuel qui se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir les titres et demande un exemplaire du prospectus simplifié provisoire;

b) tenir une liste des noms et adresses de toutes les personnes à qui le prospectus simplifié provisoire a été transmis. ».

**[Note :** En Ontario, des obligations analogues en matière de transmission du prospectus provisoire et de tenue d'une liste de distribution sont prévues aux articles 66 et 67 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.4, de ce qui suit :

#### **« Partie 6 Attestations**

##### **6.1. Champ d'application**

Une attestation visée à la présente partie peut être omise du projet de prospectus simplifié.

##### **6.2. Interprétation**

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 19 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation de la société de gestion » : l'attestation prévue à la rubrique 20 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;



« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 22 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 21 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, et jointe à la notice annuelle.

### **6.3. Date des attestations**

La date des attestations figurant dans le prospectus ou la modification du prospectus doit tomber dans les trois jours ouvrables précédant le dépôt du prospectus ou de la modification à celui-ci.

### **6.4. Attestation de l'OPC**

1) Sauf en Ontario, le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par l'OPC.

**[Note : En Ontario, l'obligation de fournir une attestation de l'émetteur dans le prospectus est prévue à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]**

2) Un OPC doit inclure dans le prospectus simplifié une attestation établie conformément à l'attestation de l'OPC.

### **6.5. Attestation du placeur principal**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque placeur principal et établie conformément à l'attestation du placeur principal.

### **6.6. Attestation de la société de gestion**

Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par la société de gestion et établie conformément à l'attestation de la société de gestion.

### **6.7. Attestation du promoteur**

1) Le prospectus simplifié de l'OPC contient une attestation faite par chaque promoteur et établie conformément à l'attestation de l'OPC.

2) L'agent responsable peut exiger de toute personne qui a été un promoteur de l'OPC dans les deux années précédentes qu'elle signe une attestation établie conformément à l'attestation du promoteur.

3) Avec le consentement de l'agent responsable, une attestation pour le prospectus simplifié peut être signée par un mandataire de la personne tenue de fournir l'attestation dûment autorisé par celle-ci par écrit.

### **6.8. Attestation de l'OPC constitué en personne morale**

1) Sauf en Ontario, dans le cas de l'OPC constitué sous forme de société par actions, l'attestation de l'OPC prévue à l'article 6.4 est signée par les personnes suivantes :

a) le chef de la direction et le chef des finances de l'OPC;

b) au nom du conseil d'administration :

i) deux administrateurs de l'OPC, outre les personnes visées au sous-paragraphe a;

ii) si l'OPC n'a que trois administrateurs, dont deux sont les personnes visées au sous-paragraphe a, tous les administrateurs de l'OPC.

2) Sauf en Ontario, l'agent responsable peut, s'il est convaincu que le chef de la direction ou le chef des finances ou les deux ne sont pas en mesure de signer l'attestation dans le prospectus simplifié, accepter une attestation signée par un autre dirigeant. ».

**[Note :** En Ontario, des dispositions analogues concernant les personnes qui doivent signer l'attestation de l'émetteur sont prévues à l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières.]

7. L'intitulé de la partie 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Partie 7 Dispense** »

8. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6.1 » par « 7.1. ».

9. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6.2 » par « 7.2. ».

10. L'intitulé de la partie 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **Partie 8 Transition** »

11. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.1 » par « 8.1. ».

12. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.2 » par « 8.2. ».

13. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.3 » par « 8.3. ».

14. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7.4 » par « 8.4. » et par la suppression de « approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ».

15. Le Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié, de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par l'addition, après le paragraphe 4 de la rubrique 6, du texte suivant :

« 5) Sous le titre « Opérations à court terme », indiquer ce qui suit :

a) les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC;

b) les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour décourager les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer ou être suspendues;

c) lorsque l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, les éléments précis sur lesquels la société de gestion se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer;

d) le cas échéant, que la notice annuelle comprend une description de tous les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC.

#### DIRECTIVES

*Dans l'information à fournir visée au paragraphe 5 ci-dessus, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que la société de gestion juge inappropriées ou excessives. En outre, lorsque la société de gestion impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 8 de la partie A du présent formulaire. »;*

b) par l'insertion, dans le tableau de la rubrique 8, après le poste « Frais de rachat » sous le titre « Frais directement payables par vous », du poste suivant :

« Frais d'opérations à court terme	[préciser le pourcentage, en pourcentage de ____] »;
------------------------------------	--

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Si la section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention de bas de page prévue au paragraphe 1 une mention précisant qu'il s'agit d'une version modifiée du document et indiquant la date de cette version modifiée. »;

b) par le remplacement, dans le texte français de la rubrique 6, du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée. »;

c) dans le texte français de l'instruction 4 de la rubrique 9, par le remplacement des mots « affichés aux fins de négociation » par « inscrits à la cote d'une bourse ».

16. Le Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 8 du texte français par le suivant :

« **Rubrique 8 :**

**Souscriptions et substitutions »;**

2° dans la rubrique 8 :

a) par la suppression, dans le texte français du paragraphe 4, des mots « pour chacun »;

b) par le remplacement du paragraphe 5 du texte français par le suivant :

« 5) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'un achat de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. »;

3° par le remplacement de la rubrique 11.1 du texte français par la suivante :

« **11.1 Principaux porteurs de titres**

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote de l'OPC et de sa société de gestion dont est porteur inscrit ou propriétaire chaque personne qui est porteur inscrit ou propriétaire, ou que l'OPC ou sa société de gestion sait être propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois par un porteur inscrit et un propriétaire, soit par un porteur inscrit ou par un propriétaire uniquement.

3) Pour toute entité qui est nommée en application du paragraphe 2, indiquer le nom de toute personne dont cette entité est une « entité contrôlée ».

4) Si une personne nommée en application du paragraphe 2 est porteur inscrit ou propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 10 pour cent de toute catégorie de titres comportant droit de vote de toute catégorie du placeur principal de l'OPC, préciser le nombre et le pourcentage de titres de la catégorie ainsi détenus.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des administrateurs, des fiduciaires et des dirigeants :

- a) de l'OPC et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion,
- b) de la société de gestion et détenus
- dépasse 10 pour cent,
- i) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété
- ii) soit dans la société de gestion,
- iii) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation qui sont la propriété, directement ou indirectement, de l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC et sont détenus

- a) soit dans l'OPC si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent,
- b) soit dans la société de gestion,
- c) ou dans toute personne qui fournit des services à l'OPC ou à la société de gestion. ».

4° par l'addition, après le paragraphe 8 de la rubrique 12, des paragraphes suivants :

« 9) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de dissuasion des opérations à court terme sur les titres de l'OPC effectuées par les investisseurs. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

10) Décrire les arrangements, formels ou à l'amiable, conclus avec toute personne en vue d'autoriser les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

- a) le nom de la personne;
- b) les modalités de ces arrangements, y compris :
- i) toute restriction sur les opérations à court terme;
- ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par la société de gestion, l'OPC ou toute autre partie aux termes de ces arrangements. »;

5° dans le paragraphe 1 de la rubrique 16 :

- a) par le remplacement du sous-paragraphe a du par le suivant :
- « a) les statuts, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC; »;
- b) par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe d, de « gardien » par « dépositaire »;

6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 19 par le suivant :

- « 1) Inclure les attestations suivantes :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus ou à la notice annuelle, sans reprise du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente modification n° [préciser], avec la notice annuelle datée du [préciser] [modifiée par [préciser les modifications précédentes et leur date]] et le prospectus simplifié daté du [préciser] [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date]] qui doit être transmis au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus ou de la notice annuelle, une attestation de l'OPC en la forme suivante :

« La présente version modifiée de la notice annuelle, avec la version modifiée du prospectus simplifié qui doit être transmise au souscripteur ou à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

1.1) Dans le cas d'un prospectus non relié à un placement, remplacer les mots « titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié » dans l'attestation prévue au paragraphe a par « titres émis antérieurement par l'OPC ». »;

7° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 1 de la rubrique 22, de « constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le prospectus simplifié » par « révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié ».

17. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français et partout où il se trouve, du mot « gardien » par le mot « dépositaire ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le •.